

Bruxelles, 8 janvier 2021



N° 100

Modification du chapitre 27 de la circulaire

Madame, Monsieur

Certaines modifications importantes (surlignées en jaune) ont été apportées au [circulaire Chapitre 27](#).

Ci-dessous un aperçu:

VÉRIFICATION OBLIGATOIRE DE L'AUTHENTICITE ET DE LA VALIDITÉ DE CHAQUE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL EUROPÉEN

A partir du 1er janvier 2021, un contrôle obligatoire s'appliquera à tous les permis de conduire européens présentés pour échange.

Nos services consulteront donc le réseau des permis de conduire de l'Union européenne (RESPER) pour chaque permis de conduire européen échangé.

Pour ce faire, vous devez envoyer un e-mail à permis.etrangers@mobilite.fgov.be. N'oubliez pas de joindre un scan (recto-verso) du permis de conduire européen correspondant ou un certificat de déclaration de perte ou de vol et son numéro RN.

BREXIT

En l'absence d'accord avec le Royaume-Uni concernant le permis de conduire, ce pays est devenu un «pays tiers» le 01/01/2021.

Un permis de conduire du Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord reste échangeable, mais la procédure d'échange d'un permis de conduire non européen doit être appliquée (voir [circulaire Chapitre 28](#)).

Avec mes meilleures salutations

Hilda Nasro
Communication – Service Permis de conduire